

Le 19 février 2008

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice et de la Sécurité publique
Ministère de la Justice
Édifce Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^{ième} étage,
Québec (Québec) G1V 4M1

OBJET»: Projet de loi 60 "*Loi modifiant la Loi sur la police*"
Dossier # 6003-0228

Monsieur le ministre,

Le Barreau du Québec, par l'entremise de son Comité sur le droit criminel, a examiné le projet de loi 60 intitulé "*Loi modifiant la Loi sur la police*" et souhaite vous faire part de ses observations et préoccupations. Nos commentaires porteront sur les modifications prévues aux articles 15, 17 et 18 du projet de loi.

Article 15

Cette disposition modifie l'article 260 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., chapitre P-13.1) qui oblige un policier à informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle. La modification supprime les mots "disciplinaire ou".

Le Barreau du Québec s'interroge sur l'effet d'une telle modification quant à l'obligation pour les membres des corps de police de collaborer aux enquêtes disciplinaires. Nous ne pouvons que nous inquiéter de la disparition de cette obligation qui a fait l'objet d'une recommandation de la part de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec¹ dont l'objectif est d'influencer positivement la mise en oeuvre de la solidarité² et de la loyauté comme valeurs essentielles à l'exercice de la fonction de policier.

¹ Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, recommandation # 99 "*Le gouvernement modifie la Loi de police ou la Loi sur l'organisation policière afin de prévoir expressément le droit pour un policier de dénoncer l'inconduite d'un collègue, d'un supérieur, voire du directeur général, si celle-ci est susceptible de remettre en question le lien de confiance entre le gouvernement et le policier en cause ou de donner lieu à une plainte disciplinaire*".

² *Ibid*, Volume 2, page 1306 à 1335.

Le Barreau du Québec ne peut que s'opposer à ce qui apparaît être une régression quant aux normes de conduite assurant une saine gestion des activités policières.

Article 17

Cet article modifie les dispositions de l'article 286 de la *Loi sur la police* en précisant les cas où le directeur d'un corps de police n'a pas à informer le ministre d'allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. Il s'agit des situations pour lesquelles le directeur des poursuites criminelles et pénales considère l'allégation frivole, vexatoire, portée de mauvaise foi, sans fondement ou tributaire d'un abus de procédure.

Le Barreau du Québec croit nécessaire de conserver la responsabilité ministérielle sur toute allégation relative à une infraction criminelle.

Nous comprenons que la modification vise à réduire les aléas administratifs dus à la systématisation du processus d'enquête.

Le Barreau du Québec serait disposé à accepter la modification proposée en autant que l'obligation d'informer le ministre demeure pour toutes les situations. Ainsi, une allégation considérée frivole par le Directeur des poursuites criminelles et pénales devra faire l'objet d'un rapport au ministre en y ajoutant toutefois les conclusions du Directeur des poursuites criminelles et pénales, le cas échéant.

Article 18

Cette disposition de droit nouveau, crée et établit les responsabilités, la composition et le fonctionnement du Conseil sur les services policiers du Québec. Le Barreau du Québec salue cette initiative mais émet de sérieux doutes sur l'efficacité de cette nouvelle institution. Notre préoccupation concerne principalement la composition du Conseil. En effet, ce dernier est formé en majorité de membres issus des corps de police ou d'organismes y étant affiliés. Nous soumettons que la parité entre le nombre de représentants des corps de police ou des organismes affiliés et celui de représentants non liés à ces groupes doit être recherchée afin d'assurer l'objectivité et l'efficacité des travaux du Conseil sur les services policiers du Québec.

Espérant que ces commentaires seront utiles à l'examen du projet de loi, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos respectueuses salutations.

J. Michel Doyon, c.r., Ph. D.
JMD/cb

Référence: 0245